

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N° 1801673**

---

ASSOCIATION FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT

---

Mme Dubost  
Rapporteur

---

Mme Achour  
Rapporteur public

---

Audience du 26 mai 2020  
Lecture du 9 juin 2020

---

27-06  
44-05-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nîmes

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 29 mai 2018, 23 septembre 2019 et le 26 janvier 2020, l'association France Nature Environnement, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet sur sa demande tendant à l'abrogation de l'arrêté du 9 octobre 2017 définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet sur sa demande tendant à la définition de mesures restreignant ou interdisant l'usage de pesticides dans certaines zones spécifiques ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de compléter l'arrêté précité du 9 octobre 2017 afin que la définition des « points d'eau » soit conforme à l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient, outre que la requête est recevable, que :

\* Sur l'illégalité par voie de l'exception de l'arrêté du 9 octobre 2017 :

- la décision attaquée méconnaît l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors que l'arrêté du 9 octobre 2017 est illégal ;
- l'annexe cartographique de l'arrêté attaqué méconnaît l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, dès lors qu'elle ne fait pas apparaître l'ensemble des cours d'eau avérés et ne vise pas les autres écoulements ;
- l'arrêté attaqué méconnaît le principe de non-régression défini à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dès lors qu'il désigne un nombre plus restreint de « points d'eau » que l'arrêté du 12 septembre 2016 ;

\* Sur l'obligation de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction dans les zones spécifiques :

- la décision attaquée méconnaît des stipulations des articles 12 et 23 de la directive 2009/128/CE et des dispositions de l'article L. 253-8 du code rural, dès lors que le préfet n'a pas pris de mesures d'interdiction ou de restriction de l'usage des pesticides nécessaires dans certaines zones spécifiques ce qui compromet leur protection.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 novembre 2019, le préfet du Gard, conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Gard soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 27 janvier 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 28 février 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive du Parlement Européen et du Conseil 2009/128/CE CEE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, notamment son article 6 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 NOR AGRG1632554A ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dubost ;
- et les conclusions de Mme Achour, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. L'association France Nature Environnement a demandé au préfet du Gard le 31 janvier 2018, d'une part, d'abroger l'arrêté du 9 octobre 2017 par lequel il a défini les « points d'eau » à prendre en considération pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, d'autre part, de prendre différentes mesures de restriction et d'interdiction à l'usage des pesticides dans certaines zones spécifiques. L'association France Nature Environnement demande l'annulation des décisions implicites nées du silence gardé par le préfet du Gard sur ses demandes.

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

En ce qui concerne la décision implicite née du silence gardé par le préfet du Gard sur la demande tendant à l'abrogation de l'arrêté du 9 octobre 2017 :

2. Aux termes de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime : « *I.-Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment : 1° Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 253-7-1, les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 ; 2° Les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; 3° Les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement ; (...)* ».

3. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, définit les « points d'eau » comme les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Cet arrêté interministériel précise que les points d'eau à prendre en compte pour son application, conformément aux critères fixés à son article 1<sup>er</sup>, sont définis par arrêté préfectoral motivé, sans prévoir la possibilité pour le préfet d'y apporter des restrictions au vu des caractéristiques locales.

4. Par un arrêté du 9 octobre 2017 pris pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 précité, le préfet du Gard a défini les « points d'eau » dans le département comme les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ainsi que les autres points d'eau (mares, étangs et plans d'eau) figurant sur les cartes de l'Institut national géographique au 1/25 000ème. Tout d'abord, il ressort de la comparaison des pièces cartographiques annexées à l'arrêté attaqué du 9 octobre 2017 et de celles réalisées par l'autorité administrative au titre de la police de l'eau, que l'arrêté du 9 octobre 2017 en litige ne fait pas figurer l'ensemble des cours d'eau répertoriés comme satisfaisant aux dispositions de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. Ensuite, le préfet du Gard, en précisant que les autres « points d'eau » devaient s'entendre comme les mares, étangs et plans d'eau, ne peut être regardé

comme ayant entendu inclure dans la définition édictée à son article 1<sup>er</sup> l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, excluant ainsi notamment des canaux et de nombreux fossés permanents ou intermittents.

5. Il s'ensuit qu'en n'incluant pas, dans la définition édictée à l'article 1<sup>er</sup> de son arrêté du 9 octobre 2017, l'ensemble des cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ainsi que tous les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, le préfet du Gard a méconnu les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017. Compte tenu de l'illégalité entachant l'arrêté attaqué, le préfet du Gard était tenu de faire droit à la demande d'abrogation présentée par l'association requérante.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2017.

En ce qui concerne le refus du préfet de définir des mesures restreignant ou interdisant l'usage des pesticides dans certaines zones spécifiques conformément à l'article 12 de la directive 2009/128/CE :

7. Aux termes de l'article 12 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable : « *Les Etats membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. (...)* ». Aux termes de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvés les substances actives, les coformulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits, sont définies par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et par les dispositions du présent chapitre (...)* ». Aux termes du I de l'article L. 253-7 du même code : « *(...) L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières (...)* ». L'article R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 253-7 est le ministre chargé de l'agriculture. Toutefois, lorsque les mesures visées au premier alinéa de l'article L. 253-7 concernent l'utilisation et la détention de produits visés à l'article L. 253-1, elles sont prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation* ».

8. Les dispositions précitées, prises pour la transposition de la directive 2009/128/CE, donnent compétence aux ministres désignés à l'article R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime pour définir, en tant que de besoin, des mesures d'interdiction ou d'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans certaines zones particulières. Il s'ensuit que le préfet du Gard n'était pas compétent pour prendre de telles mesures d'interdiction ou d'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et était donc tenu de rejeter la demande formée par l'association requérante le 31 janvier 2018. Il s'ensuit que les moyens de la requête sont inopérants.

9. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite attaquée rejetant sa demande tendant à la définition de mesures restreignant ou interdisant l'usage de pesticides dans certaines zones spécifiques.

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

10. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

11. Le présent jugement, qui annule le refus du préfet du Gard d'abroger l'arrêté du 9 octobre 2017, eu égard aux motifs de l'annulation prononcée, implique nécessairement qu'il lui soit enjoint de compléter l'arrêté en litige en vue d'inclure dans la définition des points d'eau, tous les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ainsi que les éléments manquants du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017. Un délai de trois mois lui est accordé à ce titre.

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'association France Nature Environnement et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite, née du silence gardé par le préfet du Gard sur la demande tendant à l'abrogation de l'arrêté du 9 octobre 2017, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Gard, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de compléter l'arrêté du 9 octobre 2017 en vue d'inclure, dans la définition des points d'eau, tous les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ainsi que les éléments manquants du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017.

Article 3 : L'Etat versera à l'association France Nature Environnement une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement, au ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2020, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,  
Mme Chamot, premier conseiller,  
Mme Dubost, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 juin 2020.

Le rapporteur,

Le président,

A. M. DUBOST

J.B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation chacun en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.